



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 28 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie de METTRAY, sous la présidence de Monsieur Philippe CLEMOT, le Maire.

Etaient présents :

Philippe CLÉMOT, Emmanuel DUTAY, Nathalie SAUVEY, Michel DUREAU, Chloé METAYER, Jean-Claude DUCHESNE, Eric HERAULT, Marie-Jeanne CHADES, Michel COTTET, Michel LE GALLIC, Alexandra LEMARCHAND, Mickaël RIOU, Sabrina LOISON

Etaient représentés :

Daniel LAURENT représenté par Emmanuel DUTAY
Hélène HERBAUT représentée par Philippe CLEMOT
Constance LUTHRINGER représentée par Chloé METAYER

Étaient excusés : Corentin MENORET, Hervé NANA, Claire VANUZZI

Secrétaire de séance : Nathalie SAUVEY

Nombre de membres

Afférents au Conseil municipal : 19

Présents : 13

Votants : 16

Date de la convocation : 22 mai 2024

Date d'affichage : 22 mai 2024

Le quorum étant atteint,

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- 25 *Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 mars 2024*
- 26 *Approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-Des-Corps au service Commun de l'Energie*
- 27 *Approbation des projets de convention intercommunale d'attribution (CIA) 2024- 2029 et de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024-2029.*
- 28 *Transfert de compétence pouvoir de police de publicité*
- 29 *Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour 2024 entre la commune et la Métropole*
- 30 *Fonds de concours de droit commun – Investissement - CTM*
- 31 *Fonds de soutien aux projets des communes membres de TMVL - Centre Technique Municipal*
- 32 *Décision modificative n°1/2024*
- 33 *Acquisition à titre onéreux d'un bien immobilier, parcelles AH21 et AH18*
- 34 *Vente d'un logement HLM, convention APL n°2330*
- 35 *Conditions locations salles municipales*
- 36 *Dénomination voie communale – ZI Gaudières*
- 37 *Renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires*
- 38 *Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux*
- 39 *Modification du RIFSEEP*
- 40 *Modification du tableau des effectifs – créations et suppressions de postes*
- 41 *Participation à la consultation pour la mise en place par le CDG 37 de la convention de participation pour la protection sociale complémentaire.*
- 42 *Dépôt des archives communales auprès du service des archives départementales d'Indre-et-Loire*
- 43 *Désaffectation suivie du déclassement de la parcelle AE 129 – cabanon ancien presbytère*

25-2024-05-28 Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 12 mars 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ le Procès-Verbal tel que présenté.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

26-2024-05-28 Approbation de l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-Des-Corps au service Commun de l'Energie

Par délibération en date du 16 décembre 2015, le Conseil communautaire de Tour(s)Plus a adopté le règlement portant dispositions communes au service commun de l'énergie et a approuvé la convention relative à ce service entre la Communauté d'agglomération et la ville de Tours.

A ce jour, dix-neuf communes adhèrent à ce service commun. La ville de Saint-Pierre-des-Corps a manifesté la volonté de pouvoir bénéficier de ce service à compter du 1er juillet 2024. L'instance de gouvernance du Service commun de l'énergie a validé à l'unanimité cette demande d'adhésion lors de son COPIL du 14 septembre 2023.

Cependant, en tant que membre adhérent au Service commun de l'énergie, il revient à l'exécutif de chaque adhérent de se prononcer sur la nouvelle adhésion.

A titre informatif, cette nouvelle entrée nécessite le recrutement d'un nouvel agent métropolitain, qui entrera dans le calcul du coût du service commun, réparti entre les communes adhérentes au tantième des m² de surface des bâtiments gérés. A ce titre, la mutualisation et les effets d'échelle permettent de ne pas impacter significativement le coût de l'adhésion des communes déjà adhérentes.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2015 de la communauté d'agglomération Tour(s)plus, approuvant le règlement portant dispositions communes aux services communs et approuvant les conventions des services communs

- APPROUVE l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-des-Corps au service commun de l'énergie, conformément au règlement portant dispositions communes aux services communs et à la convention d'adhésion joints en annexe de la présente délibération

- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

27-2024-05-28 Approbation des projets de convention intercommunale d'attribution (CIA) 2024- 2029 et de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID) 2024-2029.

Le 7 novembre 2023, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de TMVL, qui s'est réunie en assemblée plénière, a validé les orientations stratégiques et engagements partenariaux intégrés dans le projet de convention intercommunale d'attribution 2024-2029 ainsi que le projet de plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2024-2029.

Pour rappel, les travaux d'élaboration de cette CIA et de ce PPGDID de 2ème génération ont reposé sur une démarche de concertation organisée durant toute l'année 2023 associant l'ensemble des membres de la CIL (Etat, Conseil départemental d'Indre-et-Loire, communes, bailleurs sociaux, Action Logement et associations d'insertion par le logement).

Conformément aux articles L.441-1-6 et R.441-2-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, il convient à la commune d'apporter son avis sur les projets de CIA et de PPGDID.

Une prescription sera notée dans le projet de CIA qui s'inscrit à l'échelle Métropolitaine et dont les actions attendues peuvent être différentes à l'échelle d'une commune rurale.

Ainsi, il sera noté une réserve sur l'action 1 du CIA « Favoriser la construction, la réhabilitation et la restructuration de logements sociaux à bas loyer hors QPV », où les modalités préconisent de viser 30% de logements PLAI et plus particulièrement des T1 et T2.

Sur la commune de Mettray, les logements PLAI se voudront limités et nous priorisons les T3/T4/T5 pour accueillir les familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- EMET un avis favorable aux projets de Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) et de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) couvrant la période 2024-2029.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

28-2024-05-28 Transfert de compétence pouvoir de police de publicité

Monsieur le Maire, précise aux membres du Conseil Municipal, que la loi du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, dite loi Climat et Résilience, apporte plusieurs dispositions sur la régulation de la publicité et notamment l'article 17 de la loi, portant sur la décentralisation de la police de publicité.

Ainsi, il appartient au maire de chaque commune de se positionner avant le 1^{er} juillet 2024, sur la décentralisation de la police de publicité du maire au président de l'EPCL, effective depuis le 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- EMET un avis favorable au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale du maire au président de Tours Métropole, pour la commune de Mettray.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

29-2024-05-28 Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) pour 2024 entre la commune et la Métropole

Il est rappelé que notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole. La Commune a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant par délibération du 08 avril 2021.

Au titre de l'exercice 2024, la CLECT s'est réunie le 11 mars 2024.

Le Conseil municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2024 de la CLECT et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil municipal d'adopter ce rapport avec la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

Vu le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière,

- APPROUVE le rapport 2024 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

30-2024-05-28 Fonds de concours de droit commun – Investissement – CTM

Monsieur Emmanuel DUTAY indique qu'en complément de la délibération 019-2024-03-12 du 12 mars 2024, qui sollicitait Tours Métropole Val de Loire en vue de l'obtention d'un Fonds de Concours – Investissement- Opération 123 « Services Techniques Vallée » à hauteur de 33 924 €, il convient de proposer le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX	441 120 €	F2D 2024	47 098 €
		DETR/DSIL	45 000 €
		FDC de droit commun – TMVL	33 924 €
		Fonds de soutien – TMVL	140 000 €
		Autofinancement	175 098 €
Total HT	441 120 €	TOTAL	441 120 €

Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la demande de Fonds de Concours de Droit Commun, d'un montant de 33 924 € fléché sur les Services Techniques Vallée,
- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

31-2024-05-28 *Fonds de soutien aux projets des communes membres de TMVL - Centre Technique Municipal*

Monsieur Emmanuel DUTAY propose de solliciter Tours Métropole Val de Loire dans le cadre du Fonds de soutien aux projets des communes membres de Tours Métropole Val de Loire dans le cadre de l'aménagement du Centre Technique Municipal « Services Techniques Vallée » à hauteur de 140 000 €.

Il convient de proposer le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES		RECETTES	
TRAVAUX	441 120 €	F2D 2024	47 098 €
		DETR/DSIL	45 000 €
		FDC de droit commun – TMVL	33 924 €
		Fonds de soutien – TMVL	140 000 €
		Autofinancement	175 098 €
Total HT	441 120 €	TOTAL	441 120 €

Vu le code général des collectivités territoriales,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la demande de Fonds de fonds de soutien aux projets des communes membres de TMVL, d'un montant de 140 000 € fléché sur les Services Techniques Vallée,
- APPROUVE le plan de financement présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dossier.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

32-2024-05-28 *Décision modificative n°1/2024*

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget de la commune,

M. DUTAY propose au Conseil Municipal, d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2024 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613- Fournitures non stockables - chauffage	1 000 €			
TOTAL D 011-Charges à caractère général	1 000 €			
D-673 : Titres annulés sur exercices antérieurs		1 000 €		

TOTAL D 67 : Charges Spécifiques		1 000 €		
Total FONCTIONNEMENT	1 000 €	1 000 €		
INVESTISSEMENT				
R-13 : Subventions d'investissement				
R-1321-123 Services Techniques Vallée DETR 2024				45 000 €
R-1323-123 Services Techniques Vallée F2D - 2023				45 850 €
R-1323-123 Services Techniques Vallée F2D - 2024				47 098 €
Total R 13 Subventions d'investissement				137 948 €
D-21 Immobilisations corporelles				
D-21318-123 Travaux Services techniques Vallée		137 948 €		
Total D-21 Immobilisations corporelles		137 948 €		
Total INVESTISSEMENT		137 948 €		137 948 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, APPROUVE à l'UNANIMITÉ la décision modificative précitée.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

33-2024-05-28 Acquisition à titre onéreux d'un bien immobilier, parcelles AH21 et AH18

Monsieur le Maire propose de procéder à l'achat des parcelles AH 21 et AH 18 appartenant à la SCI du Moulin Neuf dans le cadre du projet de transplantation de la crèche.

Ce projet s'inscrit pour regrouper sur un seul et même site, le pôle scolaire et une structure petite enfance. Cette nouvelle crèche permettra d'accueillir 23 berceaux et d'y intégrer un Relais Petite Enfance mutualisé avec la commune de la Membrolle-sur-Choisille.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AH 21 d'une superficie de 1028 m²
- AH 18 d'une superficie de 39 m²

Il sera proposé pour l'ensemble des parcelles un prix d'acquisition, au prix des domaines (selon l'estimation réalisée le 09/11/2022), soit 457 600 €.

Ce prix a été validé par les propriétaires lors d'un rendez-vous qui s'est tenu le 30/04/2024.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général des propriétés des Personnes Publiques,
Vu l'avis du service des domaines du 09/11/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- AUTORISE l'acquisition des parcelles citées ci-dessus pour un montant de 457 600 €,
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et à signer tous documents en ce sens.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

34-2024-05-28 Vente d'un logement HLM, convention APL n°2330

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal, que Tours Métropole Val de Loire a été sollicité par la Directrice

Générale de Touraine logement pour recueillir l'avis de la commune sur la vente d'un logement individuel situé 40 rue des Bourgetteries.

Ainsi, la commune dispose d'un délai de deux mois, à compter du 24/04/2024, pour transmettre son avis sur la vente d'un logement HLM, convention APL 2330.

Il apparaît que la vente de logements sociaux tend à diminuer le pourcentage de logements sociaux sur la commune. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- EMET un avis défavorable à la vente du bien cité ci-dessus

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

35-2024-05-28 Conditions locations salles municipales

Vu le code général des collectivités territoriales
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITÉ, de fixer les conditions de location des salles municipales comme suit :

Il est précisé que la tarification est différenciée selon la période de l'année.

- la période été courant du 15 avril au 15 octobre
- la période hiver courant du 16 octobre au 14 avril.

Il est précisé que les **associations domiciliées hors commune** peuvent prétendre à la location d'une salle communale ; le tarif de location sera alors celui appliqué aux habitants hors commune pour chaque période précisée ci-après.

Cependant conformément à l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions d'occupation sont définies par le Maire ou son représentant et font l'objet d'une planification ; sur cette base, le Maire ou son représentant, peut gratuitement donner accès à une salle municipale et sans conditions de domiciliation, pour **toute manifestation culturelle offerte et/ou pour toute activité ayant pour objectif de satisfaire l'intérêt général.**

Article 1 : Concernant l'utilisation des salles en semaine

Les salles sont, en semaine, strictement réservées aux seules activités régulières et structurantes (ex : sport, chant, expression corporelle...) qui sont développées par des organismes à but non lucratif.

Les réservations de l'Espace Coselia au profit de particuliers et/ou d'opérateur économique pour l'organisation de journées festives restent possibles sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant et selon les conditions tarifaires.

Les activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement de l'Espace Coselia ou du Foyer Rural dans la limite d'une manifestation par an.

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et le choix de la salle est fonction du nombre de participants et de la planification visée ci-dessus. Les tarifs qui seront appliqués seront identiques aux associations et aux particuliers.

Une location à la ½ journée sera proposée dans le cadre de rassemblements familiaux (obsèques), sous conditions que les salles soient disponibles.

Article 2 : Concernant l'utilisation des salles en période de vacances scolaires

En principe aucune occupation de salle n'est possible durant les vacances scolaires, ces périodes permettant les gros travaux d'entretien.

Les réservations de l'Espace Coselia et du Foyer Rural au profit de particuliers pour l'organisation de manifestations festives restent possibles sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant aux conditions tarifaires précisées à l'article 3.

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des

Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre à disposition une salle municipale au profit d'une association si les exigences de l'entretien des bâtiments le permettent.

Article 3 : Concernant l'utilisation des salles le WE

Les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...), peuvent bénéficier gratuitement de l'espace Coselia ou du Foyer Rural dans la limite de 2 manifestations par an toutes salles confondues.

La salle Cosélia et le Foyer Rural ne pourront être mis à disposition, uniquement sur la soirée du vendredi, dans le cadre des gratuités accordées aux organismes à but non lucratif. Il conviendra aux organismes de s'entendre avec éventuellement d'autres organismes Mettrayens pour occuper la salle demandée sur tout le week-end.

Toute manifestation supplémentaire sera payante selon les conditions tarifaires (Tarifs association)

Les assemblées générales des associations ne pourront se faire les week-ends, du vendredi soir au dimanche soir dans les deux salles précitées.

Article 3-1 : Espace Coselia

D'une manière générale, la location de l'espace Cosélia est réservée aux manifestations regroupant un minimum de 100 personnes.

A – Pour les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...) une participation ménage de 100 € est demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée.

B – Activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement de l'espace Coselia dans la limite d'une manifestation par an.

Une participation ménage de 100 € est cependant demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée...

C – Activité à caractère politique

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et conditionnées à un nombre de participants suffisants (100 personnes).

D – Activités ponctuelles à but humanitaire ou philanthropique

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre gracieusement à disposition l'espace Cosélia au profit d'une association à but humanitaire ou philanthropique.

E – Les particuliers

Le Maire, ou son représentant, peut sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales proposer à la location des particuliers l'espace Coselia selon les conditions tarifaires.

F – Les manifestations commerciales

Tout opérateur économique peut disposer de l'espace Cosélia, sous réserve de disponibilités selon les conditions tarifaires.

Article 3-2 : Foyer Rural

A – Pour les organismes à but non lucratif proposant des activités régulières et structurantes sur la commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...), une participation ménage de 65 € est demandée dès lors que l'occupation donne lieu à recettes, à droit d'entrée...

B – Activités ponctuelles développées en lien avec un organisme en charge d'une mission de service public administratif ayant un lien suffisant avec la Commune de Mettray peuvent bénéficier gratuitement du Foyer rural dans la limite d'une manifestation par an.

Une participation ménage de 65 € est cependant demandée dès lors que l'occupation donne lieu à

recettes, à droit d'entrée.

C – Activité à caractère politique

Les activités à caractère politique sont limitées à la période de campagne électorale et conditionnées à un nombre de participants suffisants (50 personnes).

D – Activités ponctuelles à but humanitaire ou philanthropique

Le Maire, ou son représentant, peut en outre sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales décider exceptionnellement de mettre à disposition le Foyer Rural au profit d'une association à but humanitaire ou philanthropique.

E – Les particuliers

Le Maire, ou son représentant, peut sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales proposer à la location des particuliers le Foyer Rural selon les conditions tarifaires.

F – Les manifestations commerciales

Tout opérateur économique peut disposer Foyer Rural selon les conditions tarifaires.

Article 3-3 : Salles annexes Coselia

La location des salles annexes est gratuite mais réservée aux seules réunions organisant la vie statutaire des associations ayant un lien suffisant avec la Commune ; dans la limite d'une seule réservation annuelle pour les associations qui ne proposent d'activités structurantes sur la Commune de Mettray (sport, chant, expression corporelle...).

Les activités à caractère politique sont autorisées durant les seules périodes de campagne électorale.

Article 4 : les manifestations commémoratives

Sur la base de l'article L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire, ou son représentant, peut décider de mettre à disposition des associations en charge des manifestations commémoratives les salles municipales pour en permettre la célébration.

Article 5 : Conditions de réservations

Article 5 : Espace Coselia

Un chèque de caution du montant de la location sera demandé aux associations.

En cas d'annulation dans le mois qui précèdent la location, le chèque de caution sera encaissé.

En cas de force majeure, la caution pourra être remise sur décision expresse du bureau Municipal (Maire et adjoints).

Pour les autres occupants :

- Un acompte de 50 % du montant de la location sera exigé lors de la réservation, le paiement du solde de la location intervenant un mois avant la date prévue. En cas d'annulation d'une réservation plus de 6 mois avant la date prévue, l'acompte sera intégralement remboursé. En cas de force majeure, l'acompte ou la location pourra être remboursé sur décision express du conseil municipal.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clés, elle sera restituée par le régisseur des recettes de l'Espace Cosélia à l'issue de la période.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité et couvrant la location sera jointe à toute demande de location.
- Un état des lieux sera effectué contradictoirement avec l'organisateur le jour de la remise des clés et le premier jour ouvré suivant la période de location, le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

Article 5-2 : Concernant le Foyer Rural

Un chèque de caution du montant de la location sera demandé aux associations.

En cas d'annulation dans les 15 jours qui précèdent la location, le chèque de caution sera encaissé.

En cas de force majeure, la caution pourra être remise sur présence d'un justificatif.

Pour les autres occupants :

- Un acompte de 50 % du montant de la location sera exigé lors de la réservation de la salle, le solde étant versé le premier jour de la location.
- Une caution d'un montant égal au montant de la location sera exigée avant toute remise de clés, elle sera restituée à l'issue de la période.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité et couvrant la location sera jointe à toute demande de location.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avec l'organisateur le matin de la remise des clés, et le premier jour ouvré suivant la période de location. Le chèque de caution ne sera restitué qu'au vu de cet état des lieux.

Tarifs :

COSELIA (Semaine)

<i>Association Particuliers</i>	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
Particuliers Mettrayens		
1 journée	399 €	519 €
2 jours ou WE	592 €	779 €
Habitants hors commune		
1 journée	796 €	970 €
2 jours ou WE	990 €	1229 €
Associations Mettrayennes		
Week-End	296 €	390 €
Opérateur économique	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
1 jour	1325 €	1570 €
2 jours ou WE	2050 €	2430 €

FOYER RURAL :

<i>Association /particuliers</i>	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
Mettrayens		
½ journée	75 €	95 €
1 journée	145 €	191 €
2 jours ou WE	182 €	260 €
Habitants hors commune		
½ journée	125 €	165 €
1 journée	254 €	315 €
2 jours ou WE	362 €	478 €
Associations Mettrayennes		
Week-End	91 €	130 €
Opérateur économique	<u>Période été</u>	<u>Période hiver</u>
1 jour	507 €	846 €
2 jours ou WE	531 €	901 €

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

36-2024-05-28 Dénomination voie communale – ZI Gaudières

En vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes.

Pour rappel, l'adressage, renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux dits et à toutes les voies, et de numéroter toutes les maisons et les constructions présentes dans le territoire d'une commune.

Monsieur le Maire, propose de donner une dénomination officielle à la future voie intérieure présente dans le Permis

d'Aménager d'extension de la ZI des GAUDIERES. Il s'agira de l'impasse Cisticole des Joncs.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- DECIDE de dénommer la voie comme mentionné ci-dessus.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

37-2024-05-28 Renouvellement de la dérogation des rythmes scolaires

M. le Maire rappelle que par délibération n° 021-2018-03-28 du 28 mars 2018, le Conseil Municipal avait approuvé le retour à la semaine de quatre jours de classe à compter de la rentrée scolaire 2019.

Depuis, il convient tous les 3 ans de renouveler cette dérogation des rythmes scolaires.

Le conseil d'école extraordinaire du mardi 21 mai 2024 a approuvé le renouvellement de la semaine de 4 jours.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE :

- SE PRONONCE en faveur du renouvellement de la dérogation pour organiser la semaine scolaire sur 4 jours
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager auprès de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ladite dérogation.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

**38-2024-05-28 Fixation des Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux
Modification du RIFSEEP**

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de modifier la délibération n°013-2020-05-23 et certifiée exécutoire au 27 mai 2020.

Celle-ci fait référence à l'indice 1027, ce qui n'est pas conforme.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, à l'indice brut terminal de la fonction publique
 - maire : 51.6 %
 - premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième adjoint : 14.88 %
 - conseillers municipaux délégués : 12.29 %
- Cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 23 mai 2020
- Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

39-2024-05-28 Modification du RIFSEEP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU :

- pour les **ATTACHES TERRITORIAUX** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **REDACTEURS** : l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- pour les **AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS ADMINISTRATIFS- ADJOINTS TECHNIQUES – ADJOINTS D'ANIMATION - AGENTS TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES** : l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération n° 021-2012-05-15 en date du 15 mai 2012 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 063-2018-12-20 en date du 20 décembre 2018 instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 048-2021-03-28 en date du 28 mars 2021 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 016-2022-03-30 en date du 30 mars 2022 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la délibération n° 066-2022-12-21 en date du 21 décembre 2022 modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de la collectivité de Mettray ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'information faite au Comité Social Territorial le 13 mai 2024, relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien était explicitement prévu.

Il convient de modifier le montant du Complément Indemnitaire Annuel par catégorie et de d'intégrer le cadre emplois des Agents de Maîtrise.

Article 1 : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité de Mettray est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Directeur général de services	24 700 €	36 210 €	26 700 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (Indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable de services	11 362 €	17 480 €	12 562 €
Groupe 2	Gestionnaire expert, adjoint au responsable	10 410 €	16 015 €	11 610 €
Groupe 3	Assistant de direction, gestionnaire	9 500 €	14 650 €	10 700 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Gestionnaire de service : maîtrise de diverses compétences, bon niveau de technicité, encadrement d'agents	10 250 €	11 340 €	11 250 €
Groupe 2	Agent d'exécution intermédiaire : autonomie, encadrement ponctuel, niveau intermédiaire de technicité	8 250 €	10 800 €	9 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité	6 750 €	11 340 €	7 250 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 305 €	10 800 €	6 805 €
	<i>Sous-groupe 1 :</i> ATSEM	6 305 €	10 800 €	6 805 €
	<i>Sous-groupe 2 :</i> Agents poly secteurs	6 150 €	10 800 €	6 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Encadrement de proximité	6 750 €	11 340 €	7 250 €
Groupe 2	Agent d'exécution	6 305 €	10 800 €	6 805 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification détenue

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. En cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le maintien de l'IFSE est prévu en cas de maladie ordinaire, longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie pour la seule période du maintien de plein traitement.

Pour mémoire, l'IFSE est légalement maintenu sans restriction en cas de maladie professionnelle, d'accident de service, de congés maternité, d'adoption, ou de paternité.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 2 : DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux:

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des : ATTACHES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	2 000 €	26 700 €

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des : REDACTEURS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 200 €	12 562 €
Groupe 2	1 200 €	11 610 €
Groupe 3	1 200 €	10 700 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	1 000 €	11 250 €
Groupe 2	750 €	9 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500 €	7 250 €
Groupe 2	500 €	6 805 €
Sous-groupe 1	500 €	6 805 €
Sous-groupe 2	500 €	6 650 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	500 €	7 250 €
Groupe 2	500 €	6 805 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Les règles d'abattements appliquées à l'IFSE seront transposées au CIA.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juin 2024.

Pour :16	Contre :0	Abstention :0
----------	-----------	---------------

40-2024-05-28 Modification du tableau des effectifs – créations et suppressions de postes

M. Emmanuel DUTAY, 1^{er} adjoint en charge des Ressources Humaines, propose de modifier le tableau des effectifs :

- Création d'un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à 21.17/35ème
- Suppression de deux postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe, un à Temps complet et l'autre à 21.17/35ème
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial à Temps Complet

FILIERE	GRADE	NOMBRE DE POSTES	TEMPS COMPLETS (12)	TEMPS NON COMPLETS (7)	TOTAL ETP

Emploi Fonctionnel	Directeur Général des Services	1	1		
Administrative	Attaché	1	1		18,11
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1	1		
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	1	1		
	Adjoint administratif principal de 2 nd classe	1	1		
Administrative	Adjoint administratif	1	1		
Culturelle	Assistant de conservation du Patrimoine et des bibliothèques	1	1		
Animation	Adjoint d'animation	2		21/35ème 21/35ème	
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1		21.17/35ème	
	Adjoint technique principal de 2 nd classe	4	3	24.11/35ème	
	Agent de Maîtrise	1	1		
Technique	Adjoint technique	5	4	21.56/35ème	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'UNANIMITE :

1. APPROUVE les créations et suppressions des postes susvisés,
2. APPROUVE le nouveau tableau des effectifs présenté comme suit

41-2024-05-28 Participation à la consultation pour la mise en place par le CDG 37 de la convention de participation pour la protection sociale complémentaire.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025.
 - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026.
 - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
 - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** d'adhérer au(x) contrat(s) prévoyance et santé dans le cadre de l'appel à concurrence lancé par le CDG 37 pour souscrire des contrats collectifs à adhésion facultative qui prendront effet au 1^{er} janvier 2025.
- **AUTORISE** le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

42-2024-05-28 Dépôt des archives communales auprès du service des archives départementales d'Indre-et-Loire

Les communes sont propriétaires de leurs archives, elles veillent à leur gestion, à leur conservation et à leur mise en valeur dans l'intérêt public et sous le contrôle scientifique et technique des Archives départementales.

Pour une meilleure conservation de ces documents, le Code du patrimoine prévoit pour les communes de plus de 2000 habitants, la possibilité de déposer aux Archives départementales les archives de plus de 50 ans ainsi que les registres d'état civil de plus de 120 ans. Cette possibilité concerne les documents présentant un intérêt historique n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Comme il s'agit d'un dépôt, la commune reste propriétaire de ses archives. Les Archives départementales sont responsables de leur conservation et se chargent de leur éventuelle mise en valeur, certains documents peuvent être numérisés et mis en ligne pour les chercheurs.

Pour la commune de Mettray, un premier dépôt a été effectué en 1992 et représente 5 ml de documents. Ce dépôt complémentaire représente environ 5 ml d'archives, comprenant :

- 40 boîtes d'archives et 12 registres, de plus de 50 ans, allant de 1835 à 1973,
- 9 registres d'état civil de plus de 120 ans : 3 registres de naissances, 3 registres de mariages et 3 registres de décès, et couvrent une période de 1843 à 1902.

La liste des archives est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ :

- AUTORISE le dépôt aux archives départementales d'Indre-et-Loire, les archives communales de plus de 50 ans, dont la liste est jointe,
- AUTORISE le dépôt aux archives départementales d'Indre-et-Loire, les registres d'état civil de plus de 120 ans,
- CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant d'engager la procédure pour le dépôt de ces documents,
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à ce dossier.

Pour :16

Contre :0

Abstention :0

43-2024-05-28 Désaffectation suivie du déclassement de la parcelle AE 129 – cabanon ancien presbytère

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la délibération 023-2015-05-27 du 27 mai 2015, portant cession du cabanon situé sur la parcelle du presbytère (AE 129), au profit des époux LAGARDE, il convient de délibérer sur plusieurs points :

- Tout d'abord, il est nécessaire de procéder à la désaffectation du domaine public de la parcelle AE 129, parcelle où se situe le cabanon de l'ancien presbytère.
- Ensuite, procéder au déclassement de la parcelle AE 129 du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal et ainsi permettre aux époux LAGARDE d'acquérir ce bien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ :

- CONSTATE la désaffectation du domaine public du cabanon de l'ancien presbytère, situé parcelle AE 129.
- APPROUVE le déclassement du domaine public communal de la parcelle AE 129, pour l'intégrer dans le domaine privé communal,
- AUTORISE monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la bonne instruction de ce dossier.

Questions diverses :

Monsieur le Maire tient à remercier l'ensemble des membres de la Fédération Bretonne de Touraine pour la réussite du week-end breton. Cette manifestation a su attirer les foules, avec des spectacles complets tous les soirs et un espace restauration avec les foodtrucks qui a ravi les papilles.

La déambulation dans le bourg était un moment convivial. Un beau succès.

La séance est close à 20h

Fait et affiché à Mettray, le 14/06/2024
Le secrétaire de séance, Nathalie SAUVEY.



